

## Rétrospective en droit pénal | 2016

Emilie Jacot-Guillarmod

Janvier 2016 | Décembre 2016

---

### **ATF 142 IV 11**

#### **La cessation du cours de la prescription par une ordonnance pénale (art. 97 al. 3 CP)**

En vertu de l'[art. 97 al. 3 CP](#), la prescription ne court plus si, avant son échéance, un jugement de première instance a été rendu. En l'absence d'opposition, l'ordonnance pénale est assimilée à un jugement entré en force ([art. 354 al. 3 CPP](#)). En revanche, l'ordonnance pénale contre laquelle une opposition a été soulevée n'a pas la qualité de jugement. Ainsi, l'ordonnance pénale contre laquelle une opposition a été soulevée n'est pas assimilable à un jugement de première instance et ne fait pas cesser le cours de la prescription de l'action pénale (CJ). [www.lawinside.ch/168/](http://www.lawinside.ch/168/)

### **TF, 6B\_291/2015**

#### **Le piéton allongé sur l'autoroute percuté par une voiture**

L'infraction de lésions corporelles par négligence ([art. 125 CP](#)) est réalisée en présence (1) de lésions corporelles, (2) d'une négligence et (3) d'un lien de causalité entre les premières et la seconde. Le fait pour un piéton de se coucher sans aucune raison sur l'autoroute, de nuit et par des conditions météorologiques défavorables interrompt le lien de causalité adéquate entre le fait pour un chauffeur de bus de déposer un passager sur la bande d'arrêt d'urgence de l'autoroute et les lésions corporelles subies par celui-ci ensuite d'un accident (EJG). [www.lawinside.ch/169/](http://www.lawinside.ch/169/)

### **CourEDH, Meier c. Suisse**

#### **L'obligation de travailler d'un prisonnier ayant atteint l'âge de la retraite (CourEDH)**

Obliger un détenu ayant atteint l'âge de la retraite à participer à certains travaux encadrés, qui consistent notamment à colorier des mandalas, nettoyer sa cellule ou faire des sculptures en bois flottant, pour un temps de travail d'environ 18h20 par semaine peut être considéré comme un « travail requis normalement d'une personne soumise à la détention » au sens de l'art. 4 par. 3 let. a CEDH, dans la mesure où la nature du travail est effectivement adaptée aux aptitudes, à la capacité de travail et à l'état de santé du détenu et a pour but de réduire les effets nocifs de la détention. Partant, il ne s'agit pas d'un « travail forcé ou obligatoire » prohibé par l'art. 4 par. 2 CEDH (CJ). [www.lawinside.ch/177](http://www.lawinside.ch/177)

## **CourEDH Perinçek c. Suisse**

### **La négation du génocide arménien et le droit à la liberté d'expression (CourEDH)**

La condamnation pour discrimination raciale (art. 261bis al. 4 CP) de celui qui qualifie publiquement le génocide arménien de « mensonge international » constitue une ingérence dans son droit à la liberté d'expression (art. 10 par. 1 CEDH). Une telle restriction doit être prévue par la loi, poursuivre un but légitime et doit être nécessaire dans une société démocratique (art. 10 par. 2 CEDH). La condamnation est prévue par la loi et poursuit un « but légitime », soit celui de protéger les droits de la communauté arménienne. En l'espèce, les propos du requérant n'étaient toutefois pas assimilables à un appel à la haine ou à l'intolérance, contrairement à des propos qui nieraient l'Holocauste. De plus, le contexte dans lequel ils ont été prononcés n'était pas marqué par de fortes tensions ni par des antécédents historiques particuliers en Suisse. Les propos ne pouvaient ainsi être regardés comme ayant attenté à la dignité de la communauté arménienne au point de justifier une réponse pénale en Suisse. Par conséquent, il n'était pas nécessaire, dans une société démocratique, de condamner pénalement le requérant afin de protéger les droits des Arméniens. La condamnation viole ainsi la liberté d'expression protégée par la CEDH (TS). [www.lawinside.ch/182/](http://www.lawinside.ch/182/)

## **ATF 142 IV 49**

### **Le placement dans un établissement pour jeunes adultes (art. 61 CP)**

Malgré la formulation potestative de l'art. 61 CP, le juge doit ordonner le placement dans un établissement pour jeunes adultes si les conditions sont remplies. Un placement dans un établissement pour jeunes adultes (art. 61 CP) ne peut toutefois pas être ordonné si le délinquant est dangereux. La dangerosité présage en effet l'absence d'efficacité de la mesure et peut remettre en cause la sécurité de l'établissement, dont la mission se limite à l'éducation (JF). [www.lawinside.ch/188/](http://www.lawinside.ch/188/)

## **ATF 142 IV 56**

### **La prison à vie et l'internement ordinaire**

Les exigences formelles et matérielles de remise en liberté sont plus élevées lorsque le détenu a été condamné à un internement en plus d'une peine privative de liberté, même lorsqu'il a fait l'objet d'une condamnation à perpétuité. Ainsi, le prononcé de l'internement ordinaire en sus de la prison à vie permet une meilleure protection de la sécurité publique, la seule peine ne permettant pas d'écarter le risque de récidive de façon équivalente. Partant, il est admissible de condamner une personne à la fois à la prison à vie et à l'internement ordinaire (EJG). [www.lawinside.ch/193](http://www.lawinside.ch/193/)

## **TPF, SK.2014.46**

### **Arrêt Falciani**

Hervé Falciani, en se procurant les données de plus de 120'000 clients de la banque HSBC en Suisse alors qu'il était employé auprès de celle-ci et en tentant de les vendre à diverses banques étrangères et à plusieurs organismes étatiques étrangers, s'est rendu

coupable de tentatives de service de renseignements économiques (art. 273 CP cum art. 22 CP). En effet, l'art. 273 CP réprime notamment le fait de rendre accessible un secret de fabrication ou d'affaires à un organisme officiel ou privé étranger, ou à une entreprise privée étrangère. Le secret de fabrication ou d'affaires peut au demeurant porter sur un comportement illicite, dans la mesure où sa révélation préjudicie l'économie nationale helvétique (EJG). [www.lawinside.ch/169/](http://www.lawinside.ch/169/)

## **ATF 142 IV 93**

### **Le dépassement par la droite**

L'art. 35 LCR interdit les dépassements par la droite. Un dépassement par la droite est toutefois permis lorsque les voitures circulent en files parallèles, pour autant que la manœuvre n'entrave pas le trafic (art. 8 al. 3, 1ère phr. OCR et 44 al. 1 LCR). Dans cet arrêt, le Tribunal fédéral modifie sa jurisprudence concernant la notion de trafic en files parallèles. Il retient qu'il y a déjà trafic en files parallèles lorsque les voitures sur la voie de dépassement ne peuvent pas, à cause d'une surcharge de trafic, rouler aussi vite que les véhicules circulant sur la voie de droite. Dans cette situation, les véhicules de la voie de droite peuvent continuer de rouler normalement et, le cas échéant, dépasser par la droite, tant que le dépassement est passif (sans accélération) (JF).

[www.lawinside.ch/207/](http://www.lawinside.ch/207/)

## **ATF 142 IV 105**

### **La durée maximale des mesures thérapeutiques institutionnelles**

Aux termes de l'art. 59 al. 4 CP, la privation de liberté entraînée par le traitement institutionnel ne peut en règle générale excéder cinq ans. Cette disposition se réfère à la durée totale de la privation de liberté entraînée par le traitement institutionnel, y compris la période de détention pour des motifs de sûreté postérieure au jugement, et non pas à la seule durée effective du traitement (SS). [www.lawinside.ch/169/](http://www.lawinside.ch/169/)

## **ATF 142 IV 129**

### **L'opposition à une fouille illégale par la police et la tentative de vol d'importance mineure**

Celui qui s'oppose à un acte manifestement illégal de l'autorité ne peut être condamné pour violence ou menace contre les autorités et les fonctionnaires (art. 285 ch. 1 CP) dans la mesure où son opposition tend au rétablissement de l'ordre légal. Tel n'est pas le cas de l'individu appréhendé fouillé par la police, dès lors que l'art. 241 al. 4 CPP permet à la police de fouiller une personne appréhendée, étant rappelé que l'appréhension ne nécessite pas des soupçons d'infraction. Par ailleurs, la tentative de vol d'importance mineure (art. 22 cum art. 139 et art. 172ter CP) n'est pas punissable (art. 104 s. CP) (EJG). [www.lawinside.ch/213/](http://www.lawinside.ch/213/)

## **ATF 142 IV 153**

### **L'escroquerie lors d'une commande sur Internet**

Celui qui commande une imprimante sur Internet sans avoir l'intention d'honorer la facture y relative ne commet pas une escroquerie ([art. 146 CP](#)), son comportement n'étant pas astucieux. Il n'est pas difficile de se protéger contre l'insolvabilité de l'acheteur, dès lors qu'il suffit au vendeur de ne livrer l'imprimante qu'après avoir reçu le paiement. En ne prenant pas cette mesure, le vendeur ne prend pas les mesures de prudence élémentaires qui s'imposent (JF). [www.lawinside.ch/215/](http://www.lawinside.ch/215/)

## **ATF 141 IV 65**

### **La violation du secret de fonction (art. 320 CP)**

Aux termes de [l'art. 320 CP](#), se rend coupable de violation du secret de fonction, « celui qui aura révélé un secret à lui confié en sa qualité de membre d'une autorité ou de fonctionnaire, ou dont il avait eu connaissance à raison de sa charge ou de son emploi ». [L'art. 320 CP](#) englobe tous les secrets confiés à un fonctionnaire ou dont il a pris connaissance en raison de sa fonction, indépendamment de savoir si une norme spéciale l'oblige à garder le secret. L'obligation de tenir le secret n'a pas besoin d'être inscrite dans une loi au sens formel (JF). [www.lawinside.ch/225/](http://www.lawinside.ch/225/)

## **ATF 142 IV 119**

### **Le billet à ordre mensonger, un faux dans les titres?**

Tout mensonge écrit ne constitue pas un faux dans les titres ([art. 251 CP](#)). Il est nécessaire que l'écrit concerné revête la qualité de titre à l'égard de l'affirmation mensongère, c'est-à-dire qu'il soit destiné et propre à la prouver. La particularité du billet à ordre ([art. 1096 ss CO](#)) est de permettre le recouvrement facilité de la dette concernée, et non de donner une quelconque assurance quant aux intentions réelles du souscripteur. Le billet à ordre n'est pas propre à prouver l'intention du souscripteur de s'acquitter de la dette concernée. Il ne constitue donc pas un titre s'agissant de ce fait (EJG). [www.lawinside.ch/228/](http://www.lawinside.ch/228/)

## **ATF 142 IV 245**

### **Le concours réel entre les infractions des art. 129 CP et 90 al. 3 LCR**

Le conducteur qui roule à 180 km/h en ville lors d'une course-poursuite, puis percute violemment un véhicule de police qui s'était mis en travers de la chaussée de manière à lui bloquer le passage doit être condamné pour violation grave qualifiée des règles de la circulation routière ([art. 90 al. 3 LCR](#)) et pour mise en danger de la vie d'autrui ([art. 129 CP](#)). En effet, lors de la collision, le conducteur met en danger de mort les policiers, et non plus les autres usagers de la route. Par ailleurs, aux termes de [l'art. 431 al. 1 CPP](#), si le prévenu a, de manière illicite, fait l'objet de mesures de contrainte, l'autorité pénale lui alloue une juste indemnité. Selon le Tribunal fédéral, [l'art. 431 CPP](#) n'accorde au prévenu aucun droit de choisir le mode de dédommagement pour les mesures de contrainte illicites subies, celui-ci étant laissé à l'appréciation du juge (TS). [www.lawinside.ch/251/](http://www.lawinside.ch/251/)

## **ATF 142 IV 201**

### **La consommation d'alcool après un accident de la circulation**

La consommation d'alcool après un accident constitue une entrave au sens de [l'art. 91a al. 1 LCR](#) si le conducteur pouvait objectivement s'attendre à une prise de sang et si l'alcool consommé a rendu impossible la constatation du taux d'alcool au moment de l'accident. Au niveau subjectif, cette infraction suppose que le conducteur ait eu conscience de la haute vraisemblance du contrôle et qu'il ait voulu entraver cette mesure. [L'art. 55 LCR](#) permet, depuis 2005, de contrôler l'alcoolémie de chaque conducteur impliqué dans un accident. Cette évolution législative implique que chaque conducteur doit généralement s'attendre, en cas d'accident, à un contrôle de son alcoolémie. La seule exception existe lorsque la cause de l'accident est manifestement imputable à un événement totalement indépendant du conducteur (JF).

[www.lawinside.ch/169/](http://www.lawinside.ch/169/)

## **ATF 142 IV 276**

### **La prescription de l'infraction à l'obligation de communiquer (art. 37 LBA)**

Selon [l'art. 98 let. c CP](#), la prescription court dès le jour où les agissements coupables ont cessé s'ils ont eu une certaine durée. L'obligation de communiquer des soupçons de blanchiment dure tant que les valeurs concernées peuvent être découvertes et confisquées. Elle ne cesse donc pas avec la fin des relations d'affaires. Ce n'est qu'au moment où l'obligation de communiquer prend fin que la prescription de l'action pénale pour violation de l'obligation de communiquer ([art. 37 LBA](#)) commence à courir (TS).

[www.lawinside.ch/271/](http://www.lawinside.ch/271/)

## **ATF 142 IV 137**

### **La présomption d'intention dans le délit de chauffard**

La violation grave qualifiée des règles de la circulation (« délit de chauffard ») de [l'art. 90 al. 3 LCR](#) est une infraction intentionnelle. Dans un revirement de jurisprudence, le Tribunal fédéral retient que le dépassement des seuils de vitesse de [l'art. 90 al. 4 LCR](#) fonde une présomption de réalisation des éléments subjectifs de l'infraction, mais que cette présomption n'est pas irréfragable (EJG). [www.lawinside.ch/274/](http://www.lawinside.ch/274/)

## **ATF 142 IV 265**

### **Le concours rétrospectif (art. 49 al. 2 CP)**

Si le juge doit prononcer une condamnation pour une infraction que l'auteur a commise avant d'avoir été condamné pour une autre infraction, il fixe la peine complémentaire de sorte que l'auteur ne soit pas puni plus sévèrement que si les diverses infractions avaient fait l'objet d'un seul jugement ([art. 49 al. 2 CP](#)). Pour calculer la peine complémentaire, le second tribunal doit exposer en chiffres la peine de chaque fait nouveau en appliquant les principes généraux du droit pénal. Ensuite, il doit appliquer le principe d'aggravation en prenant en compte la peine de base et celle des nouveaux faits. Pour cela, le juge doit déterminer la peine (abstraite) de l'infraction la plus grave

afin de l'aggraver. Il existe alors plusieurs hypothèses. Si la peine de base contient l'infraction la plus grave, il faut alors l'augmenter au regard des faits nouveaux. Pour obtenir la peine complémentaire, le juge doit ainsi déduire la peine de base de la peine globale (i). Si au contraire les faits nouveaux contiennent l'infraction la plus grave, il faut l'augmenter dans une juste mesure en fonction de la peine de base. La réduction de la peine de base, intervenue suite au principe d'aggravation, doit être soustraite de la peine des faits nouveaux pour donner la peine complémentaire (ii). Si finalement, la peine du premier jugement et la peine des faits nouveaux constituent des peines d'ensemble parce qu'elles ont déjà été augmentées en vertu du principe d'aggravation, le juge peut en tenir compte modérément dans la fixation de la peine complémentaire (iii) (JF). [www.lawinside.ch/304/](http://www.lawinside.ch/304/)

## **ATF 142 IV 378**

### **Le contenu du dispositif du jugement pénal**

Le jugement pénal doit régler de façon exhaustive les questions soulevées par l'acte d'accusation; il doit épuiser l'objet du procès. Cela étant, lorsque l'accusation repose sur un ensemble de faits qui présentent une unité (*Tateinheit*) et que le tribunal ne condamne le prévenu que pour une partie de ces faits, le tribunal a la possibilité de ne rendre qu'une décision globale de culpabilité ou d'acquiescement pour tous les faits qui ressortent de l'acte d'accusation. Ceci vaut également lorsque le tribunal s'écarte de la qualification juridique des faits reprochés dans l'acte d'accusation. En revanche, lorsque l'acte d'accusation porte sur plusieurs faits qui ne présentent pas d'unité (*Tatmehrheit*) et que le prévenu n'est condamné que pour certains d'entre eux, le tribunal doit prononcer simultanément son acquiescement pour les faits non retenus dans le verdict de culpabilité (JF). [www.lawinside.ch/307/](http://www.lawinside.ch/307/)

## **ATF 142 IV 401**

### **Le courtage de stupéfiants dans la nouvelle LStup**

Dans sa teneur antérieure à la révision du 1er juillet 2011, l'[art. 19 LStup](#) incriminait expressément le courtage de produits stupéfiants, soit le fait de mettre en contact deux trafiquants. Cette variante n'apparaît plus expressément dans le nouvel [art. 19 LStup](#). Le législateur n'avait toutefois pas pour but de modifier le contenu de cette disposition. Partant, et contrairement à l'avis de la doctrine majoritaire, le courtage de produits stupéfiants tombe en principe sous le coup du nouvel [art. 19 LStup](#) (EJG). [www.lawinside.ch/313/](http://www.lawinside.ch/313/)

## **TF, 6B\_875/2016**

### **L'internement de l'auteur de l'incendie de la cathédrale Saint-Ours à Soleure**

L'objet d'une procédure ultérieure selon les art. 363 ss CPP est uniquement la correction de la mesure ordonnée ou le complément des conséquences de sanction de jugements pénaux entrés en force. Une nouvelle appréciation des faits établis par l'instance de

jugement n'est pas admissible pour ordonner un internement ultérieur selon [l'art. 62c al. 4](#) en lien avec [l'art. 64 al. 1 CP](#) (CJ). [www.lawinside.ch/327/](http://www.lawinside.ch/327/)

## **ATF 142 IV 346**

### **La gestion déloyale (art. 158 CP) et le churning**

Le barattage (ou churning), soit le procédé financier consistant à passer des transactions sur les dépôts d'un client sans intérêt économique, dans le seul but de générer des commissions, des provisions ou des frais, rendant ainsi illusoire la perception d'un rendement, est constitutif de gestion déloyale ([art. 158 CP](#)). Le consentement du lésé ne lève l'illicéité de l'infraction que s'il intervient avant la réalisation de l'atteinte. Partant, le fait que le client ait réinvesti de l'argent ne lève pas l'illicéité des agissements du gestionnaire de fortune (JF). [www.lawinside.ch/328/](http://www.lawinside.ch/328/)

## **ATF 142 IV 359**

### **L'imputation de la mesure sur la peine privative de liberté**

La privation de liberté résultant du placement d'un mineur ([art. 32 al. 3 DPMIn](#)) doit être imputée sur la peine, de façon similaire à une mesure institutionnelle du droit pénal des adultes. Le juge ne dispose d'aucune marge d'appréciation quant au principe de l'imputation. La durée imputable ne doit cependant pas nécessairement correspondre jour pour jour à celle de la privation de liberté résultant de la mesure. L'autorité doit au contraire prendre en compte l'importance de l'atteinte à la liberté du condamné provoquée par la mesure. De plus, lorsque l'échec du placement résulte du refus du mineur de coopérer, celui-ci ne doit pas être récompensé par une imputation intégrale de la durée de la mesure (EJG). [www.lawinside.ch/329/](http://www.lawinside.ch/329/)

## **ATF 142 IV 329**

### **Le concours rétrospectif en cas de jugement étranger et la compétence fonctionnelle**

Dans un revirement de jurisprudence, le Tribunal fédéral considère qu'une peine complémentaire ([art. 49 al. 2 CP](#)) à un jugement étranger n'est pas admissible. Ainsi, les autorités judiciaires ne peuvent rendre une peine complémentaire que par rapport à un jugement suisse. En effet, le concours rétrospectif garantit le principe d'aggravation de la peine ([art. 49 al. 1 CP](#)), mais n'élargit pas le champ d'application du CP. S'agissant de la compétence fonctionnelle du tribunal suisse (p.ex. la possibilité de statuer comme juge unique au regard de la peine à prononcer), celle-ci se détermine selon la peine complémentaire uniquement. En effet, la peine complémentaire est indépendante de la peine de base et le juge ne peut pas modifier la peine de base entrée en force ni prononcer une peine d'ensemble (JF). [www.lawinside.ch/332/](http://www.lawinside.ch/332/)

## **ATF 142 IV 125**

### **La responsabilité pénale de l'entreprise (art. 102 CP) et le blanchiment d'argent (art. 305bis CP)**

L'art. 102 al. 1 CP prévoit qu'un crime ou un délit qui est commis au sein d'une entreprise dans l'exercice d'activités commerciales conformes à ses buts est imputé à l'entreprise s'il ne peut être imputé à aucune personne physique déterminée en raison du manque d'organisation de l'entreprise (responsabilité subsidiaire de l'entreprise). L'art. 102 al. 2 CP précise qu'en cas d'infraction prévue aux art. 260ter, 260quinquies, art. 305bis, 322ter, 322quinquies, 322septies, al. 1, ou 322octies, l'entreprise est punie indépendamment de la punissabilité des personnes physiques s'il doit lui être reproché de ne pas avoir pris toutes les mesures d'organisation raisonnables et nécessaires pour empêcher une telle infraction (responsabilité primaire de l'entreprise). Dans les deux cas, un crime ou délit doit avoir été commis. Le Tribunal fédéral considère que tant les éléments objectifs que subjectifs de l'infraction doivent être réalisés. Si tel n'est pas le cas, la responsabilité pénale de l'entreprise ne peut être engagée (CH).

[www.lawinside.ch/342/](http://www.lawinside.ch/342/)

## **ATF 142 IV 341**

### **La contreprestation exigée dans l'usure (art. 157 CP)**

Aux termes de l'art. 157 CP, commet une usure celui qui exploite la dépendance d'une personne en se faisant accorder par elle, pour lui-même ou pour un tiers, en échange d'une prestation, des avantages pécuniaires en disproportion évidente avec cette prestation sur le plan économique. Le Tribunal fédéral rappelle que l'usure suppose une contreprestation. Par conséquent, celui qui se fait accorder une donation en utilisant la dépendance d'autrui ne se rend pas coupable d'usure ni d'une autre infraction pénale (JF). [www.lawinside.ch/343/](http://www.lawinside.ch/343/)

---

Proposition de citation : EMILIE JACOT-GUILLARMOD, Rétrospective en droit pénal 2016, [www.lawinside.ch/penal16.pdf](http://www.lawinside.ch/penal16.pdf)

Lien de téléchargement : [www.lawinside.ch/penal16.pdf](http://www.lawinside.ch/penal16.pdf)